

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 28 mars 2008 relative à la dotation de développement rural pour 2008

NOR : INTB0800074C

Référence : ma circulaire NOR : INTB0800049C du 29 février 2008.

Pièce jointe : une fiche.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets
(métropole et départements d'outre-mer) ; secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous notifier le montant de l'enveloppe de dotation de développement rural (DDR) de votre département pour l'exercice 2008.

Par circulaire en date du 29 février 2008, je vous communiquais la liste des communes et EPCI de votre département éligibles en 2008 à la DDR dont le montant, ouvert en loi de finances initiale, s'élève en autorisations d'engagement (AE) à 131,3 M€. Ce montant correspond à une revalorisation de 2,6 % de la dotation de 2007, conformément à l'évolution estimée du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2008.

Vous trouverez, ci-joint, le montant des autorisations d'engagement attribuées à votre département pour 2008, réparti entre la première et la seconde parts, dont la délégation vous parviendra prochainement.

En ce qui concerne les variations éventuelles de l'enveloppe de crédits que vous pourriez constater, il est rappelé que ce montant est déterminé en fonction de critères fixés par la loi et peut, de ce fait, évoluer de façon non linéaire.

Conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, la DDR relève de l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes », du programme 119 « Concours financiers aux communes et groupements de communes », de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

La charte de gestion du programme 119 pour l'exercice 2008, qui vous est transmise par ailleurs, expose les modalités et le calendrier de gestion de ces crédits.

1. Délégations des autorisations d'engagement (AE)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fongibilité des crédits, pour l'exercice 2008, entre la dotation de développement rural (DDR) et la dotation globale d'équipement des communes (DGE), les enveloppes départementales de ces deux dotations vous sont déléguées sous la forme d'une notification d'autorisations de programmes affectées (NAPA) regroupant les autorisations d'engagement de la DDR et les autorisations d'engagement de la DGE des communes.

Calendrier des délégations

Une NAPA initiale au titre de la DGE des communes/DDR vous est déléguée dans le courant du mois de mars. Son montant correspond à l'enveloppe relative à la DGE des communes telle que calculée en application de l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Une NAPA complémentaire est effectuée dans le courant du mois d'avril. Son montant correspond à l'enveloppe relative à la DDR telle que calculée en application de l'article L. 2334-40 du CGCT. Afin de faciliter la délégation de cette NAPA complémentaire, j'attire votre attention sur la nécessité de ne pas clôturer la NAPA initiale dans l'application NDL.

Fongibilité entre DGE des communes et DDR

Conformément à la charte de gestion du programme 119, il vous est possible d'utiliser des AE initialement prévues au titre de la DDR pour abonder les AE au titre de la DGE des communes et inversement.

Un tableau devra toutefois être renseigné concernant vos mouvements d'AE dans le cadre de la fongibilité des crédits ainsi que s'agissant des montants effectivement engagés. Ce tableau pourra être directement renseigné sur l'intranet DGCL, sous la rubrique « Gestion budgétaire ».

Attention : Il convient de veiller tout particulièrement à ne pas utiliser des crédits (AE ou CP) destinés à la dotation générale de décentralisation (DGD) pour financer des opérations subventionnées au titre de la DGE ou de la DDR, ou inversement. Ces deux enveloppes du programme 119 sont en effet strictement étanches. L'application NDJ n'empêchant pas matériellement de telles opérations, vous veillerez tout particulièrement à identifier l'objet de la NAPA. La lettre « flash finances locales » pourra constituer une aide supplémentaire.

Restitution d'AE et fin de gestion

L'engagement des AE est une obligation légale pour la DDR. Le montant de ces AE résulte directement du code général des collectivités territoriales, sans marge de manœuvre pour l'Etat d'y opérer une refaçon.

Les éventuelles AE qui n'auront pas été engagées comptablement au 31 décembre de l'année de leur exercice de rattachement seront annulées.

Si des AE vous paraissent susceptibles de ne pas être engagées avant la fin de l'année, elles devront faire l'objet de reprises de délégations, afin d'être affectées dans d'autres UO où les besoins dépasseraient l'enveloppe départementale d'AE. Compte tenu des délais d'engagement, les restitutions d'AE devront être effectuées avant le 31 octobre 2008.

2. Délégations des crédits de paiement (CP)

Calendrier des délégations

S'agissant des CP, une provision vous a été déléguée en février. Elle a été calculée sur la base de 50 % de vos mandatements opérés en 2007 au titre de la DGE des communes et de la DDR. Une seconde provision correspondant à 50 % de vos mandatements 2007 vous sera déléguée au début du deuxième trimestre.

Il vous est possible d'utiliser des CP initialement prévus au titre de la DGE des communes pour abonder les CP au titre de la DDR et inversement.

Des demandes de crédits de paiement complémentaires pourront être effectuées auprès de mes services si les montants des provisions qui vous sont déléguées s'avèrent insuffisants pour répondre aux demandes de versement des collectivités de votre département. Ces demandes devront être justifiées. Elles devront, en tout état de cause, mentionner le montant des crédits déjà consommés, le disponible éventuel ainsi que, s'il y a lieu, le montant des dossiers en instance que l'insuffisance des CP ne vous permettrait pas d'honorer.

Restitution de CP et fin de gestion

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra, après mise en œuvre de la fongibilité, de les restituer à l'administration centrale avant le 15 novembre 2008 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDJ et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDJ portant le numéro de la reprise.

Je vous précise qu'une nouvelle délégation de CP pourra toujours être effectuée, dans la limite des crédits disponibles, au cas où les crédits complémentaires que vous auriez demandés s'avèreraient à nouveau insuffisants.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 15 novembre 2008.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

3. Imputation comptable de la DDR

Je vous rappelle les règles d'imputation comptable de la DDR :

PROGRAMME	NOMENCLATURE budgétaire	LIBELLÉ	CATÉGORIE/TITRE LO	ARTICLE d'exécution	COMPTE PCE
119	119-01-02	Dotation de développement rural (DDR)	63	11	6531213 § 8J

Le compte PCE 6531213 § P3 a été supprimé pour la DDR au 31 décembre 12/07.

Le compte PCE 6531213 § 8J correspond aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale. – Fonctionnement ou non différenciés.

Les dépenses éligibles à la DDR correspondent en effet à des dépenses d'investissement mais peuvent également concerner, au titre d'une aide initiale lors de la réalisation d'une opération, des dépenses de fonctionnement, voire de personnel.

Cette précision permettra de distinguer davantage, dans les restitutions INDIA, les engagements et mandatements effectués au titre de la DDR (compte PCE : 6531213 § 8J) de ceux effectués au titre de la DGE des communes (compte PCE : 6531213 § P3).

4. **Audit comptable et financier de la gestion locale des dotations aux collectivités territoriales**

L'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ainsi que la mission d'audit, d'évaluation et de contrôle du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ont réalisé un audit comptable et financier de la gestion locale des dotations aux collectivités territoriales.

Le rapport remis le 20 juillet 2007 au directeur général des collectivités territoriales préconise notamment pour les préfetures d'assurer un suivi budgétaire fin de chaque dotation (en lien avec la qualité comptable). A cet égard, je vous rappelle ma circulaire NOR : *INTB0700068C* du 15 juin 2007 relative à l'imputation comptable des concours de l'Etat aux collectivités territoriales et les règles d'imputation comptable de la DDR *supra*.

La bonne imputation comptable des dotations conditionne en effet directement la qualité de la synthèse des comptes de l'Etat, présentée au Parlement lors de la loi de règlement.

Par ailleurs, le rapport rappelle le nécessaire respect du seuil de 80 % de subventions publiques fixé à l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et reprise par la circulaire du 16 mars 2006 relative aux modalités de gestion de la DDR. Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur ce point.

5. **Clôture des opérations**

Afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en état de l'être.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

MISSION RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Programme 119

CONCOURS FINANCIERS AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES

Action n° 1

SOUTIEN AUX PROJETS DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES

Sous-action n° 2

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

NOTIFICATION DE L'ENVELOPPE DÉPARTEMENTALE

POUR 2008

DÉPARTEMENT	
MONTANT	euros

DONT

1 ^{re} part	euros
2 ^e part	euros

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale
des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 28 mars 2008 relative à l'attribution de la dotation de développement rural des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer au titre de l'année 2008

NOR : INTB0800075C

Résumé : instruction relative à la dotation de développement rural de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et des îles Wallis et Futuna. Règles de répartition.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Madame le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Monsieur le préfet de la collectivité départementale de Mayotte ; Monsieur le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation de développement rural (DDR) destinée aux communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte et aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

Instituée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et gérée jusqu'en 2003 à l'instar de la dotation globale de fonctionnement (DGF), sur un compte de tiers de l'Etat alimenté par un prélèvement sur recettes, la DDR a été transformée en loi de finances pour 2004 en crédits budgétaires. Elle est imputée sur le programme 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes (action soutien aux projets des communes et groupements de communes) » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Les crédits vous seront délégués en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) par le système ACCORD. Il vous appartiendra de procéder au versement de cette dotation selon les modalités habituelles applicables aux crédits budgétaires.

La suppression de la part communale de la dotation au bénéfice des groupements de communes à fiscalité propre, prévu par l'article 108 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, ainsi que la création d'une part relative au maintien et au développement des services publics en milieu rural, ne s'appliquent pas aux collectivités d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à Mayotte. Ces dernières continuent par conséquent de bénéficier de la part communale de la dotation selon les mêmes conditions que précédemment, calculée sur l'enveloppe totale ouverte en loi de finances initiale.

La présente circulaire procède à la répartition de la DDR pour 2008, conformément aux décrets n° 94-366 du 10 mai 1994 et n° 94-703 du 17 août 1994 pris en application de la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993.

I. – LES RESSOURCES DE LA DDR MISES EN RÉPARTITION AU TITRE DE L'ANNÉE 2008

Les crédits ouverts en loi de finances pour 2008 au titre de la DDR s'élèvent à 131 304 400 €, contre 127 977 000 € pour l'année 2007.

Les quotes-parts réservées aux circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, aux communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française sont calculées par application au montant de la dotation mise en répartition du rapport majoré de 20 % entre la population de chacune des collectivités et la population nationale, telle qu'elle résulte du dernier recensement de population.

Pour 2008, 1 845 941 € sont ainsi réservés à Wallis-et-Futuna, à Mayotte, à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française, soit une augmentation globale de + 8 76 % par rapport à 2007.

Les montants des autorisations de programme se répartissent de la façon suivante :

Polynésie française : 669 564 €

Nouvelle-Calédonie : 665 986 €

Wallis-et-Futuna : 38 655 €

Mayotte : 471 736 €

Les crédits de paiement vous seront délégués prochainement à hauteur de 100 % du montant de l'autorisation d'engagement.

II. – LE RÉGIME D'ÉLIGIBILITÉ ET D'ATTRIBUTION DE LA DDR

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF n'a pas modifié les critères d'éligibilité à la DDR des communes des territoires d'outre-mer. Conformément à l'article 130 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992, les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et les communes de Mayotte, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française dont la population n'excède pas 20 000 habitants continuent de bénéficier d'une quote-part de la DDR.

Les modalités de répartition de la dotation entre les communes reposent sur des critères identiques à ceux mis en place pour la répartition de la dotation d'aménagement de la DGF conformément aux dispositions du décret n° 94-703 du 17 août 1994 précité.

Pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et les communes de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Mayotte, la répartition est donc effectuée au prorata des critères de population, d'éloignement par rapport au chef-lieu, de capacité financière et de superficie, selon la pondération retenue pour la répartition de la quote-part DSU/DSR de la dotation d'aménagement.

La répartition de la quote-part s'effectue :

Pour les communes de la Polynésie française, à raison de :

- 45 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
- 40 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque commune en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
- 15 % proportionnellement à leur capacité financière.

Pour les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, à raison de :

- 50 % proportionnellement à la population DGF de chaque circonscription ;
- 45 % proportionnellement au nombre de points attribués à chaque circonscription en fonction de son éloignement du chef-lieu du territoire ;
- 5 % proportionnellement à la superficie de chaque circonscription.

Pour les communes de Nouvelle-Calédonie, à raison de :

- 35 % proportionnellement à la population DGF de chaque commune ;
- 10 % proportionnellement à la superficie de chaque commune ;
- 25 % proportionnellement à l'éloignement du chef-lieu ;
- 30 % proportionnellement à la capacité financière de chaque commune.

Pour les communes de Mayotte, à raison de :

- 75 % proportionnellement à la population DGF des communes ;
- 25 % proportionnellement à la superficie des communes.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M^{me} Pascale Dirion, tél. : 01 49 27 37 52, e-mail : pascale.dirion@interieur.gouv.fr.

Pour la ministre et par délégation :
*le directeur général
des collectivités locales,
E. Jossa*

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL DES COMMUNES ET CIRCONSCRIPTIONS D'OUTRE-MER

CODE INSEE	NOM COMMUNE	DOTATION (en euros)	CODE INSEE	NOM COMMUNE	DOTATION (en euros)
98501	ACOUA	16 719	98742	REAO	7 875
98502	BANDRABOUA	35 421	98743	RIMATARA	8 225
98503	BANDRELE	31 063	98744	RURUTU	10 872
98504	BOUENI	19 116	98745	TAHAA	15 144
98505	CHICONI	19 887	98746	TAHUATA	8 085
98506	CHIRONGUI	27 883	98747	TAIARAPU-EST	28 598
98507	DEMBENI	40 574	98748	TAIARAPU-OUEST	18 106
98508	DZAOUDZI	42 928	98749	TAKAROA	9 810
98509	KANI-KELI	19 334	98750	TAPUTAPUATEA	13 931
98510	KOUNGOU	62 561	98751	TATAKOTO	7 310
98512	M'TSANGAMOUJ	21 225	98752	TEVA-I-UTA	21 214
98513	M'TSAMBORO	23 172	98753	TUBUAI	10 668
98514	OUANGANI	24 195	98754	TUMARAA	11 926
98515	PAMANDZI	25 556	98755	TUREIA	7 454
98516	SADA	25 210	98756	UA-HUKA	7 949
98517	TSINGONI	36 892	98757	UA-POU	10 775
98611	ALO	10 761	98758	UTUROA	17 252
98612	SIGAVE	8 809	98801	BELEP	13 114
98613	UVEA	19 085	98802	BOULOUPARIS	17 251
98711	ANAA	8 285	98803	BOURAIL	25 989
98712	ARUE	35 308	98804	CANALA	23 187
98713	ARUTUA	9 954	98806	FARINO	5 918
98714	BORA-BORA	26 529	98807	HIENGHENE	19 081
98716	FAKARAVA	9 696	98808	HOUAILOU	30 048
98717	FANGATAU	7 355	98809	ILE-DES-PINS	8 937
98718	FATU-HIVA	8 001	98810	KAALA-GOMEN	27 651
98719	GAMBIER	9 648	98811	KONE	25 225
98720	HAO	9 688	98812	KOUMAC	25 682
98721	HIKUERU	7 377	98813	LAFOA	17 292
98722	HITIAA-O-TE-RA	20 400	98814	LIFOU	48 232
98723	HIVA-OA	10 966	98815	MARE	27 989
98724	HUANINE	16 641	98816	MOINDOU	5 608
98725	MAHINA	39 634	98819	OUEGOA	17 199
98726	MAKEMO	9 547	98820	OUEVA	21 582
98727	MANIHI	9 985	98821	PAITA	119 672
98728	MAUPITI	7 311	98822	POINDIMIE	23 001
98729	MOOREA-MAIAO	40 331	98823	PONERIHOUN	16 573
98730	NAPUKA	7 453	98824	POUEBO	16 526
98731	NUKU-HIVA	11 983	98825	POUEMBOUT	15 626
98732	NUKUTAVAKE	7 463	98826	POUM	15 594
98733	PAEA	30 109	98827	POYA	19 440
98734	PAPARA	26 069	98828	SARRAMEA	5 124
98736	PIRAE	47 983	98829	THIO	15 052
98737	PUKAPUKA	7 213	98830	TOUHO	14 629
98739	RAIVAVAE	8 488	98831	VOH	17 333
98740	RANGIROA	13 184	98832	YATE	12 968
98741	RAPA	7 769	98833	KOUAOUA	14 463

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

—
*Direction générale
des collectivités locales*

—
Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

—
Bureau du financement
des transferts de compétences

Circulaire du 28 mars 2008 relative à la dotation générale de décentralisation « Aérodrômes »

NOR : INTB0800076C

Pièce jointe : un tableau indiquant le droit à compensation et la compensation au titre de l'exercice 2008 pour chaque aérodrôme.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de présenter les modalités de versement aux collectivités locales ou à leurs groupements, des crédits destinés à compenser les charges d'investissement et de fonctionnement des aérodrômes transférés en 2006 et 2007 en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 (loi LRL).

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales
à Mesdames et messieurs les préfets de région et de département (destinataires in fine).*

I. – LES MODALITÉS DE CALCUL DU DROIT À COMPENSATION

Conformément à l'article 28 de la loi LRL, des aérodrômes d'intérêt local relevant de l'Etat ont été transférés en 2006 ou en 2007 aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui en ont fait la demande.

A ce titre, l'arrêté du 2 mai 2007 (arrêté constatant le montant du droit à compensation des collectivités territoriales ou de leur groupements, résultant du transfert de la propriété, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des aérodrômes civils appartenant à l'Etat, en application du chapitre II du titre II de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), examiné et approuvé par la Commission consultative sur l'évaluation des charges lors de sa séance du 13 mars 2007, a fixé le montant du droit à compensation à 578 009 € (en valeur 2005) pour les aérodrômes transférés en 2006 et 1 735 931 € (en valeur 2006) pour les aérodrômes transférés en 2007.

Ce droit à compensation a été calculé conformément aux dispositions du I de l'article 119 de la loi LRL et du décret n° 2005-1509 du 6 décembre 2005.

La compensation des charges de fonctionnement correspond ainsi à la moyenne des crédits consacrés par l'Etat au cours des trois années précédant le transfert, actualisés selon l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

Ainsi pour les aérodrômes transférés au cours de l'année 2006, les dépenses prises en compte sont celles des années 2003, 2004 et 2005 et les indices utilisés pour actualiser ces dépenses en valeur 2005 sont les suivants : 1,7 % en 2004 et 1,7 % en 2005.

Pour les aérodrômes transférés au cours de l'année 2007, les dépenses prises en compte sont celles des années 2004, 2005 et 2006 et les indices utilisés pour actualiser ces dépenses en valeur 2006 sont les suivants : 1,7 % en 2005 et 1,7 % en 2006.

La compensation des charges d'investissement correspond à la moyenne des crédits consacrés par l'Etat au cours des dix années précédant le transfert, actualisés selon l'indice des prix de la formation brute de capital fixe (FBCF) des administrations publiques, conformément aux dispositions du décret du 6 décembre 2005 précité.

Ainsi pour les aérodrômes transférés au cours de l'année 2006, les dépenses prises en compte sont celles des années 1996 à 2005 et les indices utilisés pour actualiser ces dépenses en valeur 2005 sont les suivants : 0,70 % en 1997, 0,00 % en 1998, 0,80 % en 1999, - 0,70 % en 2000, 1,60 % en 2001, 1,60 % en 2002, 2,10 % en 2003, 2,80 % en 2004 et 3,40 % en 2005.

Pour les aérodrômes transférés au cours de l'année 2007, les dépenses prises en compte sont celles des années 1997 à 2006 et les indices utilisés pour actualiser ces dépenses en valeur 2006 sont les suivants : 0,00 % en 1998, 0,80 % en 1999, -0,70 % en 2000, 1,60 % en 2001, 1,60 % en 2002, 2,10 % en 2003, 2,80 % en 2004, 3,40 % en 2005 et 2,30 % en 2006.

Pour certains aérodrômes, le droit à compensation est nul. Ceci est dû au fait que l'Etat ne consacrait aucune dépense à ces aérodrômes qui bénéficiaient d'autres sources de financement.

II. – LES RÈGLES RELATIVES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DES CRÉDITS

1° Au titre des exercices 2006 et 2007 :

La compensation des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement des aérodromes transférés a été versée aux collectivités ou groupements concernés à partir des crédits budgétaires du ministère de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable.

Pour les aérodromes transférés en 2006, le montant de la compensation au titre de l'exercice 2006 a été calculé, conformément à l'article L. 1614-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en appliquant au droit à compensation, arrêté en valeur 2005, le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour 2006 (2,72747 %).

Lorsque le transfert a eu lieu en cours d'année, ce montant a été calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la date du transfert et le 31 décembre 2006.

Le montant pour 2007 a été calculé en appliquant successivement au droit à compensation, arrêté en valeur 2005, les taux d'évolution de la DGF pour 2006 (2,72747 %) et pour 2007 (2,5019 %).

Pour les aérodromes transférés en 2007, le montant de la compensation au titre de l'exercice 2007 a été calculé, conformément à l'article L. 1614-1 du CGCT, en appliquant au droit à compensation, arrêté en valeur 2006, le taux d'évolution de la DGF pour 2007 (2,5019 %).

Lorsque le transfert a eu lieu en cours d'année, ce montant a été calculé au prorata du nombre de jours écoulés entre la date du transfert et le 31 décembre 2007.

2° Au titre de l'exercice 2008 :

La compensation a été déléguée en février dernier aux préfetures concernées, à partir des crédits du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (BOP 122 du programme « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »).

En cas de transfert au bénéfice d'une région ou d'un groupement de collectivités comprenant une région, les crédits ont été délégués aux préfetures de région. Pour tous les autres aérodromes, les crédits ont été délégués aux préfetures de département.

Lorsque le transfert a eu lieu au bénéfice d'un groupement, c'est à ce dernier que les crédits devront directement être versés et non aux collectivités membres du groupement.

Le tableau annexé à la présente circulaire indique pour chaque collectivité ou groupement de collectivités le montant du droit à compensation (en valeur 2005 pour les aérodromes transférés en 2006 et en valeur 2006 pour les aérodromes transférés en 2007) ainsi que celui de la compensation due au titre de l'exercice 2008. Ce dernier a été obtenu, conformément à l'article L. 1614-1 du CGCT, en appliquant successivement au droit à compensation les taux d'évolution de la DGF pour 2006 (2,72747 %), 2007 (2,5019 %) et 2008 (2,082658 %) pour les aérodromes transférés en 2006 et les taux d'évolution pour 2007 (2,5019 %) et 2008 (2,082658 %) pour les aérodromes transférés en 2007.

Pour le mandatement des crédits, je vous remercie de bien vouloir respecter la nomenclature d'exécution 2008, soit Programme-Action-Sous-action : 122-03-04 / Article d'exécution : 33 / Catégorie : 63.

Je vous rappelle enfin que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

ANNEXE

COMPENSATION DU TRANSFERT DES AÉRODROMES

NIVEAU de délégation des crédits	COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS bénéficiaires des transferts	AÉRODROMES TRANSFÉRÉS	ANNÉE de transfert	DROITS À compensation	COMPENSATION 2008
02	Commune de Laon	LAON-CHAMBRY	2006	0	0
	Commune de Fontaine-les-Clercs	SAINT-QUENTIN-ROUPY	2006	5 822	6 258
04	Syndicat mixte de gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh	SISTERON-THEZE	2006	0	0
05	Département des Hautes-Alpes	ASPRES-SUR-BUECH	2006	0	0
		MONT-DAUPHIN-SAINT-CREPIN	2006	0	0
		GAP-TALLARD	2007	0	0
08	Département des Ardennes	CHARLEVILLE-MEZIERES	2007	13 350	13 968
	Syndicat intercommunal de gestion et de valorisation de l'aérodrome de Douzy	SEDAN-DOUZY	2006	829	891
10	Communauté de communes des Portes de Romilly	ROMILLY-SUR-SEINE	2006	13 731	14 759
	Syndicat mixte de l'aérodrome de Troyes-Barberey	TROYES-BARBEREY	2007	829	867
11	Communauté de communes de Castelnaudary et du Bassin Lauragais	CASTELNAUDARY-VILLE-NEUVE	2007	2 859	2 991
	Commune de Lézignan-Corbières	LEZIGNAN-CORBIERES	2007	0	0
	Commune de Moussoulens	MOUSSOULENS	2007	2 034	2 128
	Communauté de communes du Chalabrais	PUIVERT	2007	6 648	6 956
12	Syndicat mixte de l'aérodrome de Millau-Larzac	MILLAU-LARZAC	2007	0	0
13	Commune d'Eyguières	SALON-EYGUIERES	2006	0	0

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NIVEAU de délégation des crédits	COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS bénéficiaires des transferts	AÉRODROMES TRANSFÉRÉS	ANNÉE de transfert	DROITS À compensation	COMPENSATION 2008
14	Communauté d'agglomération de Caen-la-mer	CAEN-CARPIQUET	2007	11 546	12 081
16	Syndicat mixte des aéroports de Charente	ANGOULEME-BRIE-CHAMPNIERS	2007	46 576	48 735
17	Département de Charente-Maritime	ROCHEFORT-SAINT-AGNANT	2006	7 926	8 519
19	Syndicat mixte pour la création et l'aménagement de l'aérodrome Brive-Souillac	BRIVE-LA ROCHE	2007	0	0
	Syndicat mixte d'aménagement de la Haute-Corrèze	USSEL-THALAMY	2007	0	0
2A	Commune de Ghisonaccia	GHISONACCIA-ALZITONE	2006	0	0
21	Commune de Beaune	BEAUNE-CHALLENGES	2006	0	0
	Communauté de communes du Pays Châtillonnais	CHATILLON-SUR-SEINE	2006	829	891
	Communauté de communes de l'Auxois Sud	POUILLY-MACONGE	2006	829	891
	Communauté de communes des vallées de la Tille et de l'Ignon	TIL-CHATEL	2006	829	891
25	Commune de Thise	BESANCON-THISE	2007	829	867
	Syndicat mixte de l'aérodrome du pays de Montbéliard	MONTBELIARD-COURCELLES	2006	1 869	2 008
	Commune de Pontarlier	PONTARLIER	2006	829	891
26	Commune de Montélimar	MONTELMAR-ANCONE	2006	1 706	1 833
	Syndicat intercommunal pour le développement, la gestion et l'exploitation des terrains de l'aérodrome	PIERRELATTE	2007	1 941	2 030
	Communauté de communes Rhône-Valloire	SAINT-RAMBERT-D'ALBON	2007	615	643
	Département de la Drôme	VALENCE-CHABEUIL	2006	36 336	39 057
27	Commune de Saint-André-de-l'Eure	SAINT-ANDRE-DE-L'EURE	2006	12 741	13 695

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NIVEAU de délégation des crédits	COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS bénéficiaires des transferts	AÉRODROMES TRANSFÉRÉS	ANNÉE de transfert	DROITS À compensation	COMPENSATION 2008
28	Communauté de communes du Val-de-Voise	BAILLEAU-ARMENON-VILLE	2006	8 824	9 484
	Communauté d'agglomération de Chartres	CHARTRES-CHAMPHOL	2006	7 057	7 585
	Communauté d'agglomération du Drouais	DREUX-VERNOUILLET	2006	4 773	5 130
29	Communauté d'agglomération «Morlaix communauté»	MORLAIX-PLOUJEAN	2007	0	0
30	Commune de Pujaut	AVIGNON-PUJAUT	2007	774	809
31	Communauté de communes de Lauragais-Revel-Sorézois	MONTAGNE-NOIRE	2007	23 896	25 003
	Commune de Bourg-Saint-Bernard	TOULOUSE-BOURG-SAINTE-BERNARD	2007	21 152	22 132
	Communauté d'agglomération du Grand Toulouse	TOULOUSE-LASBORDES	2007	12 342	12 914
33	Communauté de communes de Montesquieu	BORDEAUX-LEOGNAN-SAUCATS	2007	46 982	49 160
34	Communauté de communes du Pays de l'Or	MONTPELLIER-CAN-DILLARGUES	2007	38 567	40 355
36	Communauté d'agglomération castelroussine	CHATEAUROUX-VILLERS	2006	1 761	1 892
	Communauté de communes de Champagne berrichonne	ISSOUDUN-LE-FAY	2007	0	0
	Commune de le Blanc	LE BLANC	2006	0	0
37	Commune de Sorigny	TOURS-SORIGNY	2006	0	0
38	Département de l'Isère	GRENOBLE-SAINT-GEOIRS	2007	105 655	110 553
39	Communauté de communes du Val de la Cuisance	ARBOIS	2006	829	891
	Département du Jura	DOLE-TAUAUX	2007	829	867
40	Communauté de communes des Grands Lacs	BISCAROSSE-PARENTIS	2007	54 769	57 308

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NIVEAU de délégation des crédits	COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS bénéficiaires des transferts	AÉRODROMES TRANSFÉRÉS	ANNÉE de transfert	DROITS À compensation	COMPENSATION 2008
41	Département du Loir-et-Cher	BLOIS LE-BREUIL	2006	0	0
42	Communauté de communes de Feurs-en-Forez	FEURS-CHAMBEON	2006	4 050	4 353
45	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Gien-Briare-Châtillon-sur-Loire	BRIARE-CHATILLON	2006	0	0
	Communauté d'agglomération montargoise	MONTARGIS-VIMORY	2006	18 966	20 386
	Département du Loiret	ORLEANS-SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	2006	0	0
47	Syndicat mixte pour l'aérodrome départemental	AGEN-LA GARENNE	2006	10 263	11 031
49	Communauté d'agglomération Angers Loire Métropole	ANGERS-MARCE	2006	0	0
	Commune de Saumur	SAUMUR-SAINT-FLORENT	2007	185	193
50	Communauté de communes d'Avranches	AVRANCHES-LE VAL-SAINT-PERE	2007	0	0
	Département de la Manche	CHERBOURG-MAU-PERTUS	2007	51 949	54 357
		LESSAY	2007	0	0
51	Commune d'Ecury-sur-Coole	CHALONS-ECURY-SUR-COOLE	2007	0	0
	Département de la Marne	CHALONS-VATRY	2006	829	891
	Commune de Plivot	EPERNAY-PLIVOT	2006	0	0
	Commune de Saint-Rémy-sous-Broyes	SEZANNE-SAINT-REMY	2007	83	86
	Syndicat intercommunal à vocation unique de gestion de l'aérodrome d'Ecriennes-Vauclerc	VITRY-LE-FRANÇOIS-VAU-CLERC	2007	0	0

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NIVEAU de délégation des crédits	COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS bénéficiaires des transferts	AÉRODROMES TRANSFÉRÉS	ANNÉE de transfert	DROITS À compensation	COMPENSATION 2008
54	Commune de Doncourt-lès-Conflans	DONCOURT-LES-CONFLANS	2007	0	0
	Syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de Lunéville-Croismare-Chanteheux	LUNEVILLE-CROISMARE	2006	829	891
	Commune d'Azélot	NANCY-AZELOT	2006	4 686	5 037
	Communauté urbaine du Grand-Nancy	NANCY-ESSEY	2007	829	867
		NANCY-MALZEVILLE	2007	3 836	4 013
	Syndicat intercommunal à vocation unique du plateau aéronautique	PONT-SAINT-VINCENT	2007	2 740	2 867
55	Commune de Sommedieue	VERDUN-LE-ROZELIER	2007	12 573	13 155
56	Communauté d'agglomération du Pays de Vannes	VANNES-MEUCON	2007	6 834	7 150
57	Commune de Dieuze	DIEUZE-GUEBLANGE	2007	974	1 019
	Communauté de communes de l'agglomération de Sarrebourg	SARREBOURG-BUHL	2007	12 278	12 847
	Commune de Sarreguemines	SARREGUEMINES-NEUNKIRCH	2007	2 024	2 117
	Commune de Yutz	THIONVILLE-YUTZ	2007	1 421	1 486
59	Syndicat intercommunal pour la gestion de l'aérodrome de loisirs	LILLE-MARCQ-EN-BAROEUL	2006	3 995	4 294
	Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre	MAUBEUGE-ELESMES	2006	12 868	13 831
	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Valenciennes-Denain	VALENCIENNES-DENAIN	2006	20	21
60	Agglomération de la région de Compiègne	COMPIEGNE-MARGNY	2006	3 326	3 575
	Département de l'Oise	LE PLESSIS-BELLEVILLE	2007	2 017	2 110

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NIVEAU de délégation des crédits	COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS bénéficiaires des transferts	AÉRODROMES TRANSFÉRÉS	ANNÉE de transfert	DROITS À compensation	COMPENSATION 2008
62	Commune de Berck-sur-Mer	BERCK-SUR-MER	2006	0	0
	Communauté d'agglomération du Calaisis	CALAIS-DUNKERQUE	2006	0	0
	Syndicat intercommunal à vocation unique de l'aérodrome de Vitry-en-Artois	VITRY-EN-ARTOIS	2006	0	0
64	Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne	BIARRITZ-BAYONNE-ANGLET	2006	156 211	167 912
	Commune d'Itxassou	ITXASSOU	2007	5 142	5 380
67	Commune de Steinbourg	SAVERNE-STEINBOURG	2007	1 069	1 118
	Communauté urbaine de Strasbourg	STRASBOURG-NEUHOF	2007	15 468	16 185
68	Syndicat mixte de l'aérodrome de Mulhouse-Habsheim	MULHOUSE-HABSHEIM	2007	0	0
69	Communauté urbaine de Lyon	LYON-CORBAS	2007	9 677	10 125
71	Communauté d'agglomération Chalon -Val de Bourgogne	CHALON-CHAMPFOR-GEUIL	2007	11 866	12 416
	Commune de Mâcon	MACON-CHARNAY	2007	829	867
	Commune de Paray-le-Monial	PARAY-LE-MONIAL	2006	0	0
	Commune de Tournus	TOURNUS-CUISERY	2006	1 039	1 116
72	Commune de la Flèche	LA FLECHE-THOREE-LES PINS	2007	0	0
	Syndicat mixte du circuit des 24 heures du Mans	LE MANS-ARNAGE	2007	5 593	5 852
73	Département de la Savoie	CHAMBERY-AIX-LES-BAINS	2006	0	0
	Communauté d'agglomération Chambéry métropole	CHAMBERY-CHALLES-LES-EAUX	2006	0	0
74	Département de la Haute Savoie	ANNECY-MEYTHET	2006	3 800	4 084

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NIVEAU de délégation des crédits	COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS bénéficiaires des transferts	AÉRODROMES TRANSFÉRÉS	ANNÉE de transfert	DROITS À compensation	COMPENSATION 2008
76	Communauté de communes du Gros-Jacques	EU-MERS-LE TREPORT	2007	0	0
	Communauté de l'agglomération havraise	LE HAVRE-OCTEVILLE	2007	5 605	5 864
	Syndicat Mixte pour la gestion de l'aéroport Rouen-Vallée-de-Seine	ROUEN-VALLEE DE SEINE	2006	0	0
	Communauté de communes de la Côte d'Albâtre	SAINT-VALERY-VITTE-FLEUR	2007	12 635	13 220
77	Commune de la Ferté-Gaucher	LA FERTE-GAUCHER	2006	0	0
	Syndicat mixte du pôle d'activités de Villaroche	MELUN-VILLAROCHE	2007	96 374	100 842
	Commune de Grandpuits-Bailly-Carrois	NANGIS-LES-LOGES	2007	0	0
78	Commune de Thiverval-Grignon	BEYNES-THIVERVAL	2007	4 005	4 190
	Syndicat de gestion de l'aérodrome des Mureaux-Verneuil-sur-Seine	LES MUREAUX	2007	48 724	50 983
79	Commune de Niort	NIORT-SOUCHE	2006	9 121	9 804
80	Communauté de Communes de Novion	ABBEVILLE	2006	0	0
	Communauté d'agglomération Amiens Métropole	AMIENS-GLISY	2006	0	0
	Communauté de communes du canton de Montdidier	MONTDIDIER	2006	0	0
	Communauté de communes de la Haute Somme	PERONNE-SAINT-QUENTIN	2007	10 617	11 109
83	Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes	FAYENCE	2006	0	0
85	Communauté de communes « terres de Montaignu »	MONTAIGU-SAINT-GEORGES	2006	0	0
86	Syndicat mixte de l'aéroport de Poitiers-Biard	POITIERS-BIARD	2007	41 553	43 479

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NIVEAU de délégation des crédits	COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS bénéficiaires des transferts	AÉRODROMES TRANSFÉRÉS	ANNÉE de transfert	DROITS À compensation	COMPENSATION 2008
88	Commune de Dogneville	EPINAL-DOGNEVILLE	2006	0	0
	Département des Vosges	EPINAL-MIRECOURT	2007	60 942	63 767
	Communauté de communes du Pays de Neufchâteau	NEUFCHATEAU	2007	829	867
89	Commune d'Avallon	AVALLON	2007	0	0
	Communauté de communes de l'Yonne Nord	PONT-SUR-YONNE	2006	0	0
	Communauté de communes du Florentinois	SAINT-FLORENTIN-CHEU	2006	829	891
90	Département du Territoire de Belfort	BELFORT-CHAUX	2006	5 181	5 569
91	Commune de Buno-Bonnevaux	BUNO-BONNEVAUX	2007	39 394	41 220
95	Commune de Chérence	MANTES-CHERENCE	2007	45 550	47 662
974	Syndicat mixte de Pierrefonds	SAINT-PIERRE-PIERRE-FONDS	2006	0	0
AQUITAINE	Syndicat mixte de l'aéroport Pau-Pyrénées	PAU-PYRENEES	2007	116 337	121 731
AUVERGNE	Syndicat mixte de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne	CLERMONT-FERRAND	2007	17 600	18 416
BOURGOGNE	Syndicat mixte de l'aérodrome d'Auxerre-Branches	AUXERRE-BRANCHES	2007	5 745	6 011
	Syndicat mixte de l'aérodrome de Saint-Yan	SAINT-YAN	2007	76 413	79 956
BRETAGNE	Région Bretagne	BREST-BRETAGNE	2007	99 498	104 111
		DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO	2007	52 214	54 634
		QUIMPER-PLUGUFFAN	2007	22 606	23 654
		RENNES-SAINT-JACQUES	2007	96 978	101 474

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

NIVEAU de délégation des crédits	COLLECTIVITÉS ET GROUPEMENTS bénéficiaires des transferts	AÉRODROMES TRANSFÉRÉS	ANNÉE de transfert	DROITS À compensation	COMPENSATION 2008
CENTRE	Région Centre	CHATEAUROUX-DEOLS	2007	0	0
LANGUEDOC-ROUSSILLON	Région Languedoc-Roussillon	CARCASSONNE-SALVAZA	2007	7 385	7 727
	Syndicat mixte de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes	PERPIGNAN-RIVESALTES	2007	22 050	23 072
MIDI-PYRÉNÉES	Syndicat mixte de la zone aéroportuaire Tarbes-Lourdes-Pyrénées	TARBES-LOURDES-PYRENEES	2007	0	0
NORD-PAS-DE-CALAIS	Syndicat mixte des aéroports de Lille-Lesquin et Merville	LILLE-LESQUIN	2006	198 111	212 950
		MERVILLE-CALONNE	2007	5 244	5 487
PICARDIE	Syndicat Mixte de l'aéroport de Beauvais-Tillé	BEAUVAIS-TILLE	2007	66 970	70 075
PROVENCE-ALPES-COTES-D'AZUR	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur	AVIGNON-CAUMONT	2007	202 793	212 195
		BERRE-LA FARE	2007	0	0
		CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN	2007	35 820	37 480
		LE MAZET-DE-ROMANIN	2007	2 470	2 584
	Syndicat mixte des Pays du Verdon	VINON	2006	36 365	39 088